Date de publication : 09 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le



ID: 073-200055499-20250830-ARR2025_389-AI



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-389: AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE PAR LA SARL BASE CAMP CAFE

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Plagne Tarentaise n°2017-146 du 11 mai 2017 concernant l'aménagement des terrasses à Montchavin les Coches,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Plagne Tarentaise n°2022-086 du 3 mai 2022 fixant le montant de la redevance à percevoir au profit de la Commune pour l'occupation du domaine public communal et définissant les conditions d'utilisation,

Vu la demande de monsion communal à Montchavin, pour installer une terrasse démontable devant son établissement

ARRETE

Article 1:

Monsieur Christophic Mobble Pyérant de la SARL BASE CAMP CAFE est autorisé à occuper 35 m² devant son établissement situé 9 rue de la glisse à Montchavin, selon délimitation effectuée avec le service de Police Municipale en vue d'installer une terrasse démontable

Article 2:

La présente autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable pour la saison estivale du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025. Le service en terrasse sera autorisé tous les jours de 9 h à 22 h 30 maximum

Article 3:

La SARL BASE CAMP CAFE sera soumise à autorisation préalable de la Commune pour mise en place de signalétique et de publicité. Le permissionnaire s'engage à fleurir sa terrasse, à l'entretenir et à la maintenir en parfait état de propreté.

Le permissionnaire s'engage à ne mettre aucun panneau ou chevalet qui pourrait entraver la circulation ou diminuer l'emprise de la voirie. Les oriflammes sont interdites dans les villages

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le



ID: 073-200055499-20250830-ARR2025_389-AI

Article 4:

Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance par période d'occupation demandée calculée en fonction de la surface relevée par un agent assermenté et du tarif unitaire au mètre carré fixé par le Conseil Municipal, à savoir :

trois euros /m² soit **105 euros** pour la période concernée. Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation

Article 5:

L'office du tourisme de Montchavin-la-Plagne restera prioritaire quant à l'utilisation de cet emplacement pour l'organisation des manifestations locales, suivant un programme fourni en début de saison aux commerçants. Cette terrasse devra alors être libérée de tout mobilier. Cependant, l'office du tourisme ne bénéficiera plus de la totalité de la voirie et devra adapter ses animations à cet espace réduit, c'est pourquoi LA SARL BASE CAMP CAFE devra obligatoirement cotiser auprès de l'office du tourisme

Article 6:

L'installation sur ces terrasses de tout appareil de production type barbecue, grill, gaufrier, crêpière est interdite

Article 7:

La présente autorisation est personnelle et incessible, une demande écrite de renouvellement devra être adressée chaque année en mairie, avant le 30 avril

Article 8:

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté

Article 9:

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 10:

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général

Article 11:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés

Article 12:

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à l'intéressé

Article 13:

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le



ID: 073-200055499-20250830-ARR2025_389-AI

Article 14:

La Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le Sous-Préfet d'Albertville

Fait à La Plagne Tarentaise, Le **3**0/08/2025 Le maire, Jean-Luc BOCH

